



## Salaire inexistant et démission sans préavis

Par **zabou92**, le 17/02/2015 à 13:29

Bonjour,

Agent d'entretien, un chantier d'une durée hebdomadaire de 8H30 s'est arrêté, suite à une rupture de contrat entre ma société employeur et son client. Suite à cette rupture avec son client, ma société m'a proposé la même quantité d'heures, vers d'autres clients, mais qui géographiquement et financièrement, ne me convenaient pas (trop de déplacement pour le peu d'heures).

Depuis janvier, on ne me propose plus aucun chantier, donc, plus de salaire (de ce côté-là pas, je ne conteste rien), c'est logique.

Ils ne veulent pas me licencier sous aucune forme, mais attendent ma démission.

Ma question est celle-ci. Je souhaite démissionner, sans préavis mais à partir du moment où je n'ai plus aucun salaire, plus de travail depuis janvier mais faisant encore partie des effectifs de l'entreprise puisqu'il n'y a eu aucune rupture de contrat des deux parties, peuvent-ils contester cette démission du fait qu'elle soit sans préavis. Et s'ils peuvent contester, quels arguments peuvent-ils trouver? Je n'en vois pas, mais je m'attends toujours à un revers de bâton (concernant le préavis).

Le préavis est d'un mois.

J'ai appris aussi qu'un employeur pouvait déduire mes congés payés en guise de compensation à un préavis non effectué. Mais là aussi, je rappelle que je n'ai plus d'heures de chantier depuis janvier. Je suis au courant que lors d'une démission, le solde de tout compte est très léger, il ne reste que le salaire (s'il y en a un), le solde des CP (s'il en reste aussi).

Avant d'expédier mon courrier de démission, j'aimerais avoir quelques précisions.

Merci par avance.

Cordialement

Par **P.M.**, le 17/02/2015 à 21:10

Bonjour,

Vous trouvez logique qu'ayant signé un contrat de travail, l'employeur ne remplisse pas son obligation de vous fournir du travail ou au moins de vous payer en conséquence, moi pas et le Droit du travail non plus...

Il faudrait même savoir si lors de la perte du chantier, vous n'auriez pas dû être embauché par le repreneur pour le nombre équivalent d'heures...

Il n'a jamais été question que l'employeur puisse de son propre chef retenir des congés payés pour compenser un préjudice subi par le préavis non effectué...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise d'une organisation syndicale, mais si vous démissionnez, l'employeur serait

sûrement ravi de se débarrasser de vous à bon compte et vous dispenserait sans doute d'effectuer le préavis à votre demande...